

Paris, le 11 septembre 2026

Rédacteur :

Paul MONCHECOURT : pmonchecourt@lacoopagri.coop

DROIT COOPERATIF

La contractualisation amont et ses conséquences en coopérative agricole et en union de coopératives agricoles

CE QU'IL FAUT RETENIR

La présente circulaire annule et remplace la circulaire n° 2192.

Le dispositif de contractualisation amont organise les relations entre le producteur agricole et le premier acheteur des produits qu'il livre. Il poursuit un objectif de transparence, de prévisibilité de la relation et de prise en compte des coûts de production agricole dans la formation du prix. Son architecture résulte des [articles L. 631-24 et suivants du Code rural et de la pêche maritime](#) (CRPM), complétés par des dispositions réglementaires et, pour certaines productions, d'accords interprofessionnels étendus.

Les sociétés coopératives agricoles occupent une place particulière dans ce dispositif. L'apport de produits agricoles réalisé par un associé-coopérateur (AC) au titre de son engagement d'activité ne constitue pas une vente conclue entre celui-ci et sa coopérative. Il procède de la double qualité de l'AC, à la fois associé de la société et utilisateur de ses services, et s'inscrit dans une relation régie par les statuts, le règlement intérieur ainsi que par les règles et décisions prises par les organes sociaux sur le fondement de ces documents.

Le législateur a tenu compte de cette spécificité. Les articles L. 631-24 et suivants du CRPM ne sont donc pas directement applicables aux relations entre une société coopérative agricole et ses AC, sous réserve que ses statuts, son règlement intérieur ou les règles et décisions prévues par ces statuts ou en découlant comportent des dispositions produisant des effets similaires à ceux des clauses obligatoires énumérées au III de l'article L. 631-24 du CRPM.

La présente circulaire a pour objet de présenter le champ d'application et les principales obligations résultant de la contractualisation amont agricole, ainsi que les mécanismes de médiation, de règlement des différends, de contrôle et de sanction qui lui sont associés. Elle expose ensuite les conséquences de ce dispositif pour les sociétés coopératives agricoles, en distinguant leurs relations avec leurs AC de celles qu'elles entretiennent avec des producteurs tiers non-associés (TNA).



Construisons en commun l'avenir de chacun

43 rue Sedaine - CS 91115 - 75538 PARIS CEDEX 11 - Tél 01 44 17 57 00 - Fax 01 48 06 59 13
e-mail : info@coopdefrance.coop - www.lacooperationagricole.coop

1. Le champ d'application de la contractualisation amont

✓ Les opérations concernées

L'[article L. 631-24 du CRPM](#) s'applique, par principe, à tout contrat de vente de produits agricoles livrés sur le territoire français. L'opération doit réunir trois éléments : un produit agricole, un producteur agricole vendeur et un premier acheteur. La qualité de premier acheteur s'apprécie au regard de la première cession du produit par le producteur, indépendamment de la forme juridique de l'acheteur.

Les produits agricoles concernés sont ceux relevant de l'[annexe I du règlement \(UE\) n° 1308/2013](#) portant organisation commune des marchés. Les produits qui n'ont pas la qualification de produits agricoles au sens du droit de l'Union, notamment certains produits issus de la sylviculture, la pisciculture, de la production d'œufs à couver ou de la saliculture, n'entrent pas dans ce dispositif.

Les contrats d'intégration, qui obéissent à un régime spécial et ne sont pas des contrats de vente, n'entrent pas davantage dans le champ direct de l'article L. 631-24.

✓ Les exclusions légales

Conformément au deuxième alinéa du I de l'article L. 631-24 du CRPM, l'obligation de contractualisation écrite ne s'applique pas :

- aux ventes directes au consommateur ;
- aux cessions réalisées au bénéfice d'organisations caritatives pour la préparation de repas destinés aux personnes défavorisées ;
- aux cessions à prix ferme de produits agricoles sur les carreaux affectés aux producteurs dans les marchés d'intérêt national ou sur d'autres marchés physiques de gros de produits agricoles.

Les contrats passés entre les entreprises sucrières et les producteurs de betteraves ou de canne à sucre relèvent également d'un régime particulier et sont exclus des articles L. 631-24 à L. 631-24-2, sans préjudice des obligations relatives aux indicateurs prévues pour le secteur.

✓ Les seuils de chiffre d'affaires

Le troisième alinéa du I de l'article L. 631-24 du CRPM prévoit qu'un décret puisse fixer des seuils de chiffres d'affaires (CA) en-dessous desquels l'article L.631-24 du CRPM ne sera pas applicable aux producteurs ou aux acheteurs de certains produits ou catégories de produits agricoles.

En application de l'[article R. 631-6 du CRPM](#) dans sa version issue du [décret n° 2022-1669 du 26 décembre 2022](#), « l'article L. 631-24 n'est pas applicable à la vente des produits

agricoles pour lesquels le producteur, l'organisation de producteurs ou l'association d'organisation de producteurs réalise un chiffre d'affaires annuel inférieur à 10 000 euros ».

Ce seuil générique de 10 000 euros n'est pas applicable pour les produits pour lesquels des seuils spécifiques sont prévus par cet article, à savoir :

Produits agricoles concernés	Seuils de CA annuel de l'acheteur pour le produit agricole concerné	Seuils de CA annuel du producteur, de l'OP ou de l'AOP pour le produit agricole concerné
Bovins mâles non castrés de 12 à 24 mois de race à viande	100 000 euros	10 000 euros
Bovins femelles de plus de 12 mois n'ayant jamais vêlé de race à viande	100 000 euros	10 000 euros
Bovins femelles ayant déjà vêlé de race à viande	100 000 euros	10 000 euros
Bovins sous signes officiels de qualité	100 000 euros	10 000 euros
Bovins mâles ou femelles maigres de moins de 12 mois de race à viande, hors signes officiels de qualité	100 000 euros	10 000 euros
Porcs charcutiers castrés	780 000 euros	10 000 euros
Porcs charcutiers entiers	780 000 euros	10 000 euros
Lait de vache cru	700 000 euros	0 euro
Lait de chèvre cru	700 000 euros	0 euro
Lait de brebis cru	700 000 euros	0 euro
Ovins de moins de 12 mois destinés à l'abattage ou à l'engraissement	0 euro	5 000 euros
Pommes à cidre	0 euro	5 000 euros
Poires à poiré	0 euro	5 000 euros

✓ Les produits pouvant être dispensés de contrat écrit

Conformément au premier alinéa de l'[article L. 631-24-2 du CRPM](#), des accords interprofessionnels étendus ou, à défaut, des décrets en Conseil d'Etat, pris après concertation avec les organisations professionnelles compétentes, peuvent prévoir que le contrat de vente de certains produits ou catégories de produits peut ne pas être écrit.

Dans ce dernier cas, si les parties décident tout de même de conclure un contrat sous forme écrite, il devra se conformer aux règles de contractualisation à l'exception de celle relative à la durée du contrat (durée minimale de trois ans).

Par ailleurs, conformément au F du VI de l'article L. 631-24 du CRPM, si le contrat est conclu pour une durée inférieure à trois ans, il pourra également ne pas comporter de clause relative aux modalités de révision automatique, à la hausse ou à la baisse, du prix fixe.

Par application du [décret n° 2022-1668 du 26 décembre 2022](#), l'[article R. 631-6-1 du CRPM](#) prévoit des produits et catégories de produits pour lesquels le contrat de vente ou l'accord-cadre peut ne pas être conclu sous forme écrite, à savoir :

Annexe I du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil	Précisions sur les produits concernés
Partie I : Céréales	Tous les produits agricoles concernés
Partie II : Riz	Tous les produits agricoles concernés
Partie III : Sucre	1212 93 00 Cannes à sucre, destinées à la production de rhum agricole traditionnel des DROM
Partie IV : Fourrages séchés	Tous les produits agricoles concernés
Partie V : Semences	Tous les produits agricoles concernés
Partie VII : Huile d'olive et olives de table	Tous les produits agricoles concernés
Partie VIII : Lin et Chanvre	Tous les produits agricoles concernés
Partie IX : Fruits et légumes	Tous les produits agricoles concernés
Partie X : Produits transformés à base de fruits et légumes	Tous les produits agricoles concernés
Partie XI : Bananes	Tous les produits agricoles concernés
Partie XII : Vin	Tous les produits agricoles concernés, à l'exception : - des vins, ainsi que les raisins et les mouts dont ils résultent, de la dénomination Vin De France-Vin Sans Indication Géographique de France - des vins, ainsi que les raisins et les mouts dont ils résultent, des dénominations dont la liste exhaustive figure à l'article R. 631-6-1 du CRPM

	- des vins de distillation, des mouts et des raisins destinés à l'élaboration des produits commercialisés sous appellation d'origine contrôlée Armagnac
Partie XIII : Plantes vivantes et produits de la floriculture	Tous les produits agricoles concernés
Parties XXI : Alcool éthylique d'origine agricole	Tous les produits agricoles concernés
Partie XXII : Produits de l'apiculture	Tous les produits agricoles concernés
Partie XXIV : Autres produits	Voir liste exhaustive à l' article R. 631-6-1 du CRPM

2. La formation du contrat

✓ L'initiative du producteur

Conformément au II de l'article L. 631-24 du CRPM, la conclusion du contrat écrit est précédée d'une proposition émanant du producteur.

Le neuvième alinéa du III de l'article L. 631-24 du CRPM prévoit que cette proposition constitue le socle de la négociation et doit intégrer un indicateur relatif aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts.

5

Le producteur peut donner à l'acheteur un mandat exprès pour établir la proposition. Le mandat doit notamment préciser les indicateurs de coûts de production à prendre en compte. Le recours au mandat ne doit pas conduire à priver le producteur de l'initiative et de la maîtrise que la loi lui reconnaît.

Lorsque le producteur a mandaté une organisation de producteurs (OP) reconnue pour négocier la commercialisation de sa production, l'OP adresse une proposition d'accord-cadre à l'acheteur. Lorsqu'une association d'OP (AOP) est elle-même mandatée par l'OP, l'interlocuteur de l'acheteur est l'AOP dans les limites du mandat. Les contrats individuels conclus en exécution de l'accord-cadre doivent respecter celui-ci.

✓ Le délai de conclusion

Le II bis de l'article L. 631-24 du CRPM prévoit que le contrat ou l'accord-cadre doit être conclu dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la proposition par l'acheteur potentiel. Un accord interprofessionnel étendu peut allonger ce délai sans pouvoir dépasser six mois.

La date de réception doit donc être objectivement traçable. Il est recommandé de conserver la proposition et la preuve de sa réception.

✓ L'absence de conclusion dans le délai

Conformément au II bis de l'article L. 631-24 du CRPM, si le contrat ou l'accord-cadre n'est pas conclu à l'expiration du délai, l'une des parties saisit le médiateur des relations commerciales agricoles dans les quinze jours. En cas d'échec de la médiation, si les deux parties maintiennent leur volonté de nouer ou de poursuivre des relations commerciales, le comité de règlement des différends commerciaux agricoles (CRDCA) est saisi dans les quinze jours suivant le constat de cet échec.

Le contrat ou l'accord-cadre est, le cas échéant, conclu dans les deux mois suivant la réception par les parties de la décision du CRDCA. Les parties demeurent libres de ne pas contracter. Cette liberté ne permet toutefois pas de poursuivre indéfiniment une négociation en dehors du parcours prévu par la loi.

Séquence	Délai
Conclusion du contrat ou de l'accord-cadre	4 mois à compter de la réception de la proposition ; jusqu'à 6 mois par accord interprofessionnel étendu
Saisine du médiateur en l'absence de conclusion	15 jours après l'expiration du délai
Saisine du CRDCA après échec de la médiation	15 jours à compter du constat d'échec, si les deux parties veulent poursuivre
Conclusion après décision du CRDCA	2 mois à compter de la réception de la décision

6

3. Le contenu obligatoire du contrat

Conformément au III de l'article L. 631-24 du CRPM, le contrat ou l'accord-cadre doit comporter *a minima* des clauses relatives :

- Au prix et aux modalités de révision automatique, à la hausse ou à la baisse, de ce prix, selon une formule librement déterminée par les parties, ou aux critères et modalités de détermination du prix, parmi lesquels la pondération d'indicateurs ;
- A la quantité totale, à l'origine et à la qualité des produits concernés qui peuvent ou doivent être livrés ;
- Aux modalités de collecte ou de livraison des produits ;
- Aux modalités relatives aux procédures et délais de paiement ;
- A sa durée ;
- Aux règles applicables en cas de force majeure ;
- Au délai de préavis et à l'indemnité éventuellement applicables dans les différents cas de résiliation du contrat.

✓ Prix

Le contrat doit comporter une clause relative « *au prix et aux modalités de révision automatique, à la hausse ou à la baisse, de ce prix, selon une formule librement déterminée par les parties, ou aux critères et modalités de détermination du prix, parmi lesquels la pondération [d'indicateurs]* ».

Ainsi, selon que le prix prévu au contrat est déterminé ou ne l'est pas, il y a deux possibilités :

- Si le prix est déterminé, c'est-à-dire qu'il est chiffré ou qu'il est déterminable par application d'éléments objectifs prévus au contrat sans qu'une nouvelle manifestation de volonté des parties soit nécessaire, le contrat doit prévoir les modalités de révision automatique, à la hausse ou à la baisse, selon une formule librement déterminée par les parties ;
- Si le prix n'est pas déterminé, le contrat doit préciser les critères et modalités de sa détermination.

Quelle que soit l'option choisie, les modalités de révision ou de détermination de prix doivent prendre en compte au moins trois types d'indicateurs, à savoir :

- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts (indicateur de coût de production) ;
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix (indicateur prix de marché) ;
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, aux stocks, à la composition, à la qualité, à l'origine et à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges (indicateur de qualité).

Par ailleurs, parmi les critères et modalités de détermination du prix devant être intégrés au contrat lorsque le prix n'est pas déterminé, il est obligatoire de prévoir la pondération des indicateurs précités (art. L. 631-24, III, 1°, CRPM).

Par principe, les parties doivent se référer aux indicateurs de référence dans le contrat ou l'accord-cadre. Ces indicateurs sont ceux élaborés et publiés par les organisations interprofessionnelles. Cependant, à défaut de publication dans les quatre mois suivant la reconnaissance d'une interprofession, les indicateurs doivent être produits par les instituts techniques agricoles dans les deux mois suivant une demande formulée par un membre de l'interprofession considérée.

Les parties peuvent retenir d'autres indicateurs que ceux de référence, à condition de le mentionner expressément et d'exposer les raisons de ce choix. Cette motivation doit être concrète et adaptée à la production concernée. L'absence de mention ou de justification entre dans le champ des manquements susceptibles d'être sanctionnés.

Sur le prix, deux autres points doivent être signalés :

- Le dernier alinéa du III de l'article L. 631-24 du CRPM précise que sont réputées non écrites les clauses ayant pour objet ou pour effet une renégociation ou une modification automatique du prix afin de l'aligner sur un prix plus favorable pratiqué par un acheteur, un producteur, une OP ou une AOP concurrent. Sont notamment à proscrire les clauses permettant à l'acheteur d'imposer automatiquement au producteur le prix moins élevé obtenu auprès d'un concurrent ou, plus largement, tout mécanisme d'alignement concurrentiel ;
- Le VIII de l'article L. 631-24 du CRPM prévoit que, lorsque le contrat ou l'accord-cadre ne comporte pas de prix déterminé, l'acheteur communique au producteur ainsi que, le cas échéant, à son OP ou à son AOP, « *avant le premier jour de la livraison des produits concernés par le contrat, de manière lisible et compréhensible, le prix qui sera payé* ».

Cette obligation n'est pas applicable aux contrats comportant des stipulations permettant de les qualifier de contrats financiers, une indexation sur de tels contrats ou la conclusion d'un contrat financier pour la détermination du prix (ex : contrats de vente dite « à terme » de céréales). Elle ne s'applique pas non plus aux contrats conclus par les collecteurs de céréales dès lors qu'ils prévoient une indexation conforme au 1° du III de l'article L. 631-24.

La portée de l'expression « *le prix qui sera payé* » soulève des difficultés d'interprétation. La lettre du texte paraît exiger la communication du prix effectivement dû au producteur, et non celle d'un simple acompte provisoire ou d'une estimation dépourvue de caractère suffisamment certain. Cette exigence est donc délicate à concilier avec les mécanismes de prix moyen pratiqués par certaines coopératives dans leurs relations avec des TNA, lorsque le prix définitif dépend des conditions de commercialisation constatées au cours de la campagne et ne peut être arrêté avant le début des livraisons.

L'application de cette obligation est plus aisée dans les filières laitières. Le prix de base du lait est en effet défini comme le « *prix pour un lait de qualité et de composition standards avant les réfections et les majorations calculées en application des articles L. 654-30 et L. 654-31, en fonction de la qualité et de la composition réelle du lait acheté* » ([art. R. 631-8 du CRPM](#)).

En revanche, dans les filières ne disposant pas d'un mécanisme comparable, la compatibilité des pratiques de prix moyen avec l'obligation de communication préalable du prix demeure incertaine.

NB : Lorsque les conditions de l'[article L. 441-8 du Code de commerce](#) sont réunies (la principale étant que le contrat soit conclu pour une durée supérieure à trois mois), le contrat doit également comporter une clause relative à la renégociation du prix en cas de fluctuations affectant significativement le coût de production.

Cette clause doit bien être distinguée de la révision automatique du prix : la première organise une renégociation entre les parties sans obligation de résultat, tandis que la seconde produit mécaniquement ses effets selon la formule contractuelle.

Certains produits sont exclus du champ de l'article L. 441-8 par arrêté. Il convient de vérifier la liste en vigueur, fixée par un [arrêté du 31 juillet 2023](#), qui comprend notamment certaines céréales et catégories de vins

✓ Durée

Le 5° du III de l'article L. 631-24 du CRPM dispose que le contrat doit comporter une clause relative à sa durée.

Conformément au VI de l'article L. 631-24 du CRPM, cette durée ne peut, en principe, être inférieure à trois ans.

Il est toutefois précisé qu'un accord interprofessionnel étendu ou, à défaut, un décret en Conseil d'Etat peut fixer une durée minimale différente, comprise entre six mois et cinq ans.

En outre, les produits soumis à accises, ainsi que les raisins, moûts et vins dont ils résultent, ne sont pas soumis à cette durée minimale de trois ans.

9

NB : Si le contrat est conclu pour une durée inférieure à trois ans, il peut ne pas comporter de clause relative aux modalités de révision automatique, à la hausse ou à la baisse, du prix fixe.

Un régime particulier est prévu au bénéfice des producteurs ayant engagé une production depuis moins de cinq ans, définis au C du VI de l'article L. 631-24 du CRPM, comme les exploitants qui se sont installés ou ont démarré une nouvelle production au cours de cette période, ainsi que les sociétés d'exploitations agricoles intégrant un nouvel associé répondant à ces conditions et détenant au moins 10 % du capital social de ladite société.

En effet, à leur égard, il est prévu que :

- L'accord interprofessionnel étendu ou le décret peut prévoir que la durée minimale applicable est augmentée, dans la limite de deux ans. La durée totale peut ainsi atteindre sept ans lorsque la durée minimale sectorielle est fixée à cinq ans ;
- Leurs contrats, lorsqu'ils portent sur un produit pour lequel ils ont engagé la production depuis moins de cinq ans, « *ne peuvent être résiliés par l'acheteur avant le terme de la période minimale, sauf en cas d'inexécution par le producteur ou en cas de force majeure. Ils fixent la durée de préavis applicable en cas de non-renouvellement* » ;

- Lorsqu'un contrat leur est cédé par un autre producteur, « *la durée restant à courir du contrat cédé, si elle est inférieure à la durée minimale fixée en application [du III de l'article L. 631-24 du CRPM], est prolongée pour atteindre cette durée* ».

Le contrat ou l'accord-cadre est renouvelable par tacite reconduction pour une période équivalente, sauf stipulation contraire. Il doit fixer le préavis applicable en cas de non-renouvellement. Lorsque le non-renouvellement émane de l'acheteur, le préavis ne peut être inférieur à trois mois.

Le producteur peut renoncer expressément et par écrit aux durées minimales, dans les conditions permises par les articles 148 et 168 du [règlement \(UE\) n° 1308/2013](#). La renonciation doit être libre, individualisée et traçable ; elle ne doit pas résulter d'une clause générale imposée sans choix réel du producteur.

✓ Indemnité éventuellement applicable dans les différents cas de résiliation du contrat

Conformément au 7° du III de l'article L. 631-24 du CRPM, le contrat écrit doit comporter une clause relative au délai de préavis et à l'indemnité éventuellement applicables dans les différents cas de résiliation du contrat.

Deux précisions sont apportées par le texte.

Tout d'abord, lorsque la résiliation est motivée par une modification du mode de production, le délai de préavis et l'indemnité éventuellement applicables doivent être réduits. Le texte ne précise toutefois ni l'importance de cette réduction ni les modifications du mode de production susceptibles d'en bénéficier. Il appartient donc aux parties d'encadrer contractuellement ces éléments, sans priver cette disposition de son effet utile.

Ensuite, en cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur qui ne respecte pas les volumes prévus au contrat. Cette disposition ne régit pas directement la résiliation du contrat, mais protège le producteur contre les conséquences financières attachées à l'inexécution de son engagement quantitatif lorsque celle-ci résulte d'un tel aléa.

L'articulation de cette dernière protection avec la force majeure définie à l'article 1218 du Code civil demeure incertaine. Cependant, le 6° du III de l'article L. 631-24 imposant séparément une clause relative aux règles applicables en cas de force majeure, l'absence de pénalité prévue au 7° peut être analysée comme une protection spéciale, qui ne suppose pas nécessairement que toutes les conditions de la force majeure soient réunies. Sa portée reste toutefois circonscrite à l'interdiction des pénalités liées au non-respect des volumes.

4. L'expérimentation d'une clause dite de « tunnel de prix »

Conformément au I de l'[article 2 de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs](#), les parties à un contrat peuvent convenir de bornes minimale et maximale entre lesquelles le prix est fixé et entre lesquelles les critères et modalités de détermination ou de révision du prix produisent leurs effets. Ce mécanisme est communément désigné sous le terme de clause de « tunnel de prix ».

La détermination de la borne minimale est encadrée. Celle-ci ne peut, en principe, être inférieure à l'indicateur de coût de production de référence. Les parties peuvent toutefois retenir d'autres indicateurs. Dans ce cas, leur choix ainsi que les raisons qui le justifient doivent faire l'objet d'une mention expresse dans un document annexé au contrat. La borne maximale demeure, quant à elle, librement déterminée par les parties.

Le II de l'[article 58 de la loi n° 2026-796 du 18 août 2026](#) prévoit par ailleurs qu'un décret peut rendre obligatoire, à titre expérimental, l'utilisation d'un modèle de rédaction de cette clause pour un ou plusieurs produits agricoles, lorsque la nécessité d'assurer un développement viable de la production et de garantir des conditions de vie équitables aux producteurs le justifie.

Ce décret est pris sur avis conforme de l'organisation interprofessionnelle compétente. Toutefois, en l'absence d'avis de celle-ci dans un délai de six mois, le décret peut être adopté. La durée de l'expérimentation est fixée à cinq ans. Elle peut être renouvelée une fois, sauf opposition de l'organisation interprofessionnelle compétente, et doit prendre fin au plus tard le 1^{er} janvier 2037.

Lorsqu'un modèle de clause a été rendu obligatoire, le fait, pour un producteur, une OP, une AOP ou un acheteur de produits agricoles, de conclure un contrat écrit ou un accord-cadre écrit ne comportant pas cette clause est passible de l'amende administrative prévue à l'article L. 631-25 du CRPM. Le montant de cette amende ne peut excéder 2 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos.

NB : L'expérimentation bovine instaurée par le [décret n° 2021-1415](#) dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2026-796 demeure applicable jusqu'au 31 décembre 2026 dans les conditions de ses dispositions.

À ce jour, il n'est pas encore établi si un nouveau décret viendra rendre le tunnel de prix obligatoire à l'issue de cette expérimentation.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2027 :

- Si un décret rend à nouveau le tunnel de prix obligatoire, les coopératives concernées devront continuer à l'appliquer en le mettant en conformité avec les dispositions dudit décret, en particulier au regard de la borne basse qui ne pourra être inférieure à l'indicateur de référence ;
- En l'absence de nouveau décret, le tunnel de prix ne sera plus obligatoire et les coopératives pourront décider de le conserver ou non dans leur règlement intérieur.

5. Le règlement des différends et les sanctions applicables

✓ Le médiateur des relations commerciales agricoles

Conformément à l'[article L. 631-28 du CRPM](#), le médiateur des relations commerciales doit par principe être saisi des litiges relatifs à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat de vente ou d'un accord-cadre relevant de l'article L. 631-24.

La médiation constitue, sauf exception, un préalable à la saisine du CRDCA (qui constitue lui-même un préalable à la saisine du juge).

Lorsque la saisine du médiateur intervient pendant le préavis de résiliation d'un contrat ou d'un accord-cadre, le préavis est suspendu. Il recommence à courir à l'expiration du délai de saisine du CRDCA ou à la notification de la décision de celui-ci s'il a été saisi.

✓ Le comité de règlement des différends commerciaux agricoles

En cas d'échec de la médiation, le litige doit être porté devant le CRDCA, sauf lorsque le contrat prévoit un autre dispositif de médiation, en cas de recours à l'arbitrage ou pour les filières bénéficiant d'une exemption réglementaire.

En application du quatrième alinéa de l'article L. 631-28 du CRPM, toute partie au litige peut saisir le CRDCA dans un délai d'un mois à compter du constat d'échec de la médiation, après en avoir informé les autres parties.

Aux termes du I de l'[article L. 631-28-1 du CRPM](#), le CRDCA connaît des mêmes litiges pour lesquels le médiateur des relations commerciales agricoles est compétent et statue sur le différend en tenant compte des recommandations non contraignantes formulées par ce dernier. Le même article prévoit également qu'il établit et rend publiques des lignes directrices précisant les modalités d'application des articles L. 631-24 et L. 631-24-2 du CRPM.

Conformément à l'[article D. 631-4-1 du CRPM](#), sont dispensées de l'obligation de saisine préalable du CRDCA :

- la filière céréalière ;
- la filière des semences et plants ;
- la filière des oléagineux et des plantes riches en protéines (protéagineux, légumes secs et luzerne déshydratée), à l'exclusion de la filière oléicole ;
- la filière des fruits et légumes frais ;
- la filière des bananes dessert vendues à l'état frais ;
- la filière des pommes de terre vendues à l'état frais.

En vertu du I de l'article L. 631-28-1 du CRPM, le CRDCA est également compétent pour connaître des litiges de renégociation mentionnés au cinquième alinéa du I de l'article L. 441-8 du code de commerce lorsqu'ils portent sur un contrat ou un accord-cadre relevant de l'article L. 631-24 du CRPM.

Conformément au II de l'article L. 631-28-1 du CRPM, le comité est composé de cinq membres nommés pour une durée de cinq ans par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'agriculture : un président issu ou ancien membre des hautes juridictions administratives ou judiciaires, deux personnalités qualifiées en matière de relations commerciales, une personnalité ayant exercé son activité dans le secteur de la production agricole et une personnalité ayant exercé son activité dans le secteur de la transformation.

En application de l'[article L. 631-28-2 du CRPM](#), les membres du comité exercent leurs fonctions en toute indépendance et ne reçoivent aucune instruction du Gouvernement, d'une institution, d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Ils sont en outre soumis à des obligations de confidentialité concernant les faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs missions.

Conformément à l'[article L. 631-28-3 du CRPM](#), le comité peut enjoindre aux parties de se conformer aux obligations résultant des dispositions législatives applicables ou des stipulations contractuelles concernées. Il peut assortir ses injonctions d'astreintes, prononcer des mesures conservatoires lorsque la situation l'exige et infliger des sanctions pécuniaires en cas de non-respect de ses décisions.

En application de l'article L. 631-28-1 du CRPM, les décisions du comité sont publiées sur une page internet spécifique dans le respect du secret des affaires, des autres secrets protégés par la loi et des règles relatives à la protection des données à caractère personnel.

Conformément aux dispositions réglementaires relatives au fonctionnement du comité, celui-ci ne peut valablement délibérer que si au moins quatre membres sont présents et si les quatre catégories de membres prévues par l'article L. 631-28-1 du CRPM sont représentées. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Enfin, conformément à l'[article L. 631-28-4 du CRPM](#), les décisions du CRDCA ainsi que les mesures conservatoires qu'il prononce peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris. Ce recours n'est pas suspensif, sauf si la juridiction ordonne un sursis à exécution. La cour d'appel peut annuler ou réformer la décision contestée.

✓ Les sanctions administratives

L'[article L. 631-25 du CRPM](#) prévoit que les manquements aux obligations de contractualisation sont passibles d'une amende administrative dont le plafond peut atteindre 2 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos. Le montant est apprécié au regard des circonstances et de la gravité du manquement. La décision ou un extrait peut faire l'objet d'une publicité aux frais de l'intéressé.

Sont notamment sanctionnables : l'absence de proposition ou de contrat conforme, le non-respect des clauses obligatoires, certaines violations relatives aux OP et AOP, la poursuite de la négociation après les délais sans saisine des instances requises, l'absence de justification des indicateurs alternatifs et les clauses d'alignement concurrentiel prohibées.

Conformément à l'[article L. 631-26 du CRPM](#), l'autorité administrative peut préalablement enjoindre à l'opérateur de se conformer à ses obligations. En cas de non-exécution de l'injonction dans le délai imparti, une amende pouvant atteindre 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale peut être prononcée.

Les modifications apportées en 2026 par la loi n° 2026-796 à l'article L. 631-25 entreront en vigueur à la date fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1^{er} octobre 2027. Cette entrée en vigueur différée du volet répressif ne reporte pas l'application des obligations substantielles auxquelles il se rapporte.

L'impact pour les coopératives agricoles

Les coopératives agricoles, en leur qualité d'opérateurs économiques de l'amont agricole, sont concernées par les règles relatives à la contractualisation amont. L'incidence de ces règles diffère toutefois selon qu'elles sont en relation avec leurs AC ou avec des TNA.

NB : La situation des unions de sociétés coopératives agricoles doit être distinguée de celle des coopératives dans leurs relations avec leurs AC. Les unions ne sont pas soumises au régime général des « effets similaires ». Elles sont néanmoins tenues de respecter le principe de la « cascade des indicateurs », en reprenant dans leur règlement intérieur les indicateurs utilisés par leurs coopératives membres et en les prenant en compte dans leurs contrats de vente.

1. Dans le rapport avec leurs associés-coopérateurs (AC)

✓ Le principe des « effets similaires »

Conformément au premier alinéa du II de l'[article L. 631-24-3 du CRPM](#), les articles L. 631-24 à L. 631-24-2 de ce code ne sont pas applicables aux relations entre les sociétés coopératives agricoles et leurs AC, dès lors que leurs statuts, leur règlement intérieur ou les règles ou décisions prévues par ces statuts ou en découlant comportent des dispositions produisant des effets similaires à ceux des clauses mentionnées au III de l'article L. 631-24 du CRPM.

Cette exclusion s'explique par la nature particulière de la relation coopérative. L'apport de produits agricoles réalisé par un AC en exécution de son engagement d'activité ne constitue pas une vente conclue avec la coopérative. La relation repose sur les statuts, le règlement intérieur, les éventuels documents spécifiques et les décisions prises par les organes de la coopérative sur le fondement de ces documents.

Le mécanisme des effets similaires ne commande donc pas de reproduire à l'identique, dans un contrat individuel conclu avec chaque AC, les clauses prévues au III de l'article L. 631-24 du CRPM. Il impose que les documents régissant la relation coopérative assurent, en tenant compte des spécificités de ce modèle, des effets comparables en matière de transparence et de prévisibilité de la relation.

Les coopératives ne sont tenues des effets similaires que sur les différents éléments énumérés au III de l'article L. 631-24 du CRPM. Il en résulte que les autres dispositifs applicables en matière de contractualisation amont non prévus par ce paragraphe n'ont pas à être transposés dans les relations entre la coopérative et ses AC. C'est notamment le cas pour le délai de quatre mois pour conclure le contrat, l'obligation de communication du prix avant la livraison et le mécanisme de règlement des différends devant le médiateur des relations commerciales agricoles puis le CRDCA.

La transposition, dans le cadre coopératif, de la plupart des clauses mentionnées au III de l'article L. 631-24 du CRPM ne soulève pas de difficulté particulière. S'agissant notamment de la durée de la relation, la durée statutaire de l'engagement d'activité, les modalités de son renouvellement et les règles relatives au retrait de l'AC assurent, dans la plupart des cas, une

stabilité et une prévisibilité comparables, voire supérieures, à celles résultant des règles de contractualisation amont. Chaque coopérative doit néanmoins vérifier la cohérence de ses statuts et de son règlement intérieur avec les effets poursuivis par les dispositions du VI de l'article L. 631-24 du CRPM relatives à la durée de la relation contractuelle.

✓ Le prix, les indicateurs et leur pondération

La mise en œuvre des effets similaires en matière de rémunération des apports diffère selon que les documents régissant l'activité concernée prévoient ou non un prix déterminé.

Lorsque ces documents prévoient un prix déterminé, ils doivent comporter un mécanisme produisant des effets similaires à la révision automatique, à la hausse ou à la baisse, du prix avec la prise en compte des différents indicateurs.

Cette obligation peut toutefois être écartée lorsque la durée de référence de la relation est inférieure à trois ans, dans les conditions prévues au F du VI de l'article L. 631-24 du CRPM. Cette faculté doit notamment être appréciée au regard des éventuelles dérogations à l'obligation de contractualisation écrite prévues, selon les produits concernés, par un accord interprofessionnel étendu ou par l'article R. 631-6-1 du CRPM.

Lorsque la rémunération des apports n'est pas déterminée à l'avance, les critères et modalités selon lesquels elle est arrêtée doivent intégrer là encore les différents indicateurs mais également leur pondération.

Cette exigence doit être adaptée aux spécificités du fonctionnement coopératif. En effet, la rémunération définitive des apports peut notamment dépendre des conditions de valorisation de la production, des résultats de la campagne, des décisions prises par l'organe chargé de l'administration et, le cas échéant, des décisions de l'assemblée générale relatives à l'affectation du résultat.

Le mécanisme des effets similaires n'impose donc pas à la coopérative de garantir, avant chaque apport, une répercussion arithmétique, immédiate et individualisée de chacun des indicateurs sur la rémunération. Il lui appartient, en revanche, d'assurer une transparence en identifiant les indicateurs pris en compte, leur rôle dans la détermination de la rémunération et leur pondération.

Afin de rendre ces éléments opposables à l'ensemble des AC, les indicateurs et leur pondération doivent figurer dans le règlement intérieur ou, lorsque cela est pertinent, dans les documents spécifiques applicables à certaines productions.

Enfin, l'obligation de se référer aux indicateurs de référence publiés par les organisations interprofessionnelles appelle une vigilance particulière dans la mise en œuvre des effets similaires. Le règlement intérieur ou les règles adoptées sur son fondement devraient ainsi identifier les indicateurs de référence disponibles pour la production concernée. Lorsque la coopérative retient un autre indicateur de coût de production, elle doit pouvoir exposer les raisons objectives de ce choix, tenant notamment aux caractéristiques de la production, au territoire, au cahier des charges, au mode de commercialisation ou à la situation de ses AC.

✓ L'expérimentation du tunnel de prix

L'[article 58 de la loi n° 2026-796 du 18 août 2026](#) prévoit expressément que, lorsqu'une expérimentation rendant obligatoire l'utilisation d'une clause de tunnel de prix est mise en place, les sociétés coopératives agricoles doivent faire figurer dans leurs statuts ou leur règlement intérieur des dispositions produisant des effets similaires à cette clause.

La coopérative doit ainsi organiser un mécanisme en vertu duquel le pouvoir de l'organe chargé de l'administration de déterminer la rémunération des apports s'exerce entre deux bornes préalablement définies dans le pacte coopératif. En principe, la borne minimale ne peut être inférieure à l'indicateur de référence de coût de production. Il peut toutefois être recouru à d'autres indicateurs, à condition que ce choix et les raisons qui le justifient soient expressément mentionnés dans le pacte coopératif.

La précision apportée par l'article 58 de la loi n° 2026-796 quant à l'obligation, pour les coopératives, de prévoir des dispositions produisant des effets similaires à une clause de tunnel de prix rendue obligatoire à titre expérimental peut apparaître superflue. En effet, cette exigence résulte déjà du II de l'article L. 631-24-3 du CRPM.

La réaffirmation de cette obligation ne soulèverait pas, à elle seule, de difficulté particulière. Toutefois, l'article 58 prévoit également que les coopératives doivent tenir compte, dans leurs relations avec leurs AC, de l'indicateur de coût de production de référence.

Le texte semble ainsi ajouter à l'obligation de produire des effets similaires au tunnel de prix une exigence distincte de prise en compte de l'indicateur de référence. Il pourrait, dès lors, être interprété comme imposant cumulativement aux coopératives, d'une part, la mise en place d'un mécanisme équivalent au tunnel de prix et, d'autre part, une obligation autonome de prise en compte de cet indicateur. Une telle lecture ferait peser sur les coopératives une double exigence dont l'articulation demeure incertaine, alors que la borne minimale du tunnel doit elle-même, par construction, être déterminée à partir de l'indicateur de référence de coût de production.

✓ La clause de renégociation dite « clause miroir »

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, les contrats relevant de l'article L. 631-24 du CRPM doivent par principe comporter la clause de renégociation mentionnée à l'article L. 441-8 du Code de commerce. Pour les coopératives, un dispositif propre à cette obligation figure au VI de l'[article L. 521-3-1 du CRPM](#).

Ainsi, lorsqu'une coopérative collecte à l'état brut des produits figurant sur la liste fixée par l'[article D. 521-4 du CRPM](#), l'organe chargé de l'administration détermine des critères relatifs aux fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires affectant significativement le coût de production de ces produits.

Lorsque ces critères, portés à la connaissance des AC selon les modalités prévues dans le règlement intérieur, sont remplis, l'organe chargé de l'administration délibère sur une éventuelle modification des modalités de détermination du prix des apports. Cette délibération donne lieu à l'information prévue par les statuts et les textes applicables.

L'article D. 521-4 vise actuellement les catégories suivantes :

- Les carcasses, morceaux, viandes, abats, viandes hachées, saucisses fraîches et préparations de viandes de bovins, veaux, porcs, ovins-caprins, chevaux, volailles et lapins ;
- Les produits de la pisciculture ou issus de leur première transformation ;
- Le lait et les produits de la laiterie issus de la première transformation du lait ;
- Les œufs et les ovoproduits alimentaires issus de leur première transformation.

Le champ de cette obligation propre aux relations entre la coopérative et ses AC demeure donc limité aux produits énumérés par voie réglementaire. Les coopératives concernées doivent vérifier que leurs statuts comportent la clause requise (article 29 § 4) et que leur règlement intérieur précise les modalités selon lesquelles les critères sont portés à la connaissance des AC.

Cette limitation doit être distinguée du régime applicable aux contrats conclus par la coopérative avec des TNA. Pour ces contrats, l'application de l'article L. 441-8 du Code de commerce doit être appréciée selon son propre champ d'application et au regard des produits qui en sont éventuellement exclus par arrêté ministériel.

✓ La compétence du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA) pour le contrôle de la mise en œuvre des effets similaires

Conformément à l'article L. 528-2 du CRPM, le HCCA est compétent pour vérifier que les statuts, le règlement intérieur ou les règles ou décisions prévues par les statuts ou en découlant comportent des dispositions produisant des effets similaires à ceux des clauses mentionnées au III de l'article L. 631-24 du CRPM.

Le contrôle du HCCA porte ainsi sur l'existence et la conformité du dispositif organisé par la coopérative dans ses documents collectifs. En cas de manquement, le HCCA met en œuvre les pouvoirs qui lui sont attribués dans le cadre du contrôle de l'agrément coopératif.

Il en résulte que la relation coopérative ne devient pas, du seul fait qu'un AC estime les effets similaires insuffisants, une relation individuelle de vente soumise aux articles L. 631-24 à L. 631-24-2 du CRPM. La remise en cause de la conformité du dispositif coopératif relève du contrôle du HCCA et ne saurait conduire chaque AC à exiger, de sa propre initiative, la conclusion d'un contrat individuel de vente relevant du droit commun de la contractualisation amont.

Une telle contractualisation individuelle serait, en outre, difficilement conciliable avec le caractère collectif de l'engagement coopératif et avec le principe de traitement équitable des associés coopérateurs. Une coopérative agréée ne saurait faire coexister, pour une même activité et sans justification objective, un régime organisé par les statuts et le règlement intérieur pour certains associés et un régime individuel de vente pour d'autres associés.

✓ Les litiges avec les associés coopérateurs

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, les litiges nés de l'exécution de l'engagement coopératif ne relèvent pas du mécanisme de médiation et de règlement des différends prévu aux articles L. 631-28 à L. 631-28-4 du CRPM pour les contrats de vente soumis à l'article L. 631-24.

Ils relèvent du régime propre à la coopération agricole et, notamment, de la compétence du médiateur de la coopération agricole dans les conditions prévues par l'[article L.528-3 du CRPM](#). La saisine du CRDCA ne saurait donc être imposée à la coopérative ou à l'AC pour un différend portant sur les apports réalisés au titre de l'engagement d'activité.

2. Dans le rapport avec les tiers non-associés (TNA)

La dérogation posée à l'article L. 631-24-3 du CRPM dont bénéficient les coopératives agricoles ne s'applique que dans leur relation avec leurs AC.

Dans leur rapport avec les TNA, les coopératives sont dans la même situation que n'importe quel autre acheteur de produits agricoles et doivent donc sécuriser leurs relations par des contrats écrits.

A ce titre, dès lors que les produits livrés par les TNA le sont sur le territoire français et que les TNA ont bien le statut de producteurs agricoles, les articles L. 631-24 à L. 631-24-2 du CRPM sont applicables et les dispositions de la contractualisation amont doivent être respectées.

19

Dans une telle hypothèse, les coopératives doivent donc par principe conclure avec les TNA des contrats pluriannuels écrits (sauf exemption) comportant l'ensemble des clauses exigées au III de l'article L. 631-24 du CRPM.

Conformément au II et au II bis de l'article L. 631-24 du CRPM, la conclusion de ces contrats devra être précédée d'une proposition des TNA, avec la possibilité pour ce dernier de donner un mandat exprès à la coopérative pour la proposition de contrat, et aboutir dans le délai de quatre mois.

Ces contrats pourront relever de la compétence du CRDCA, sauf pour les filières bénéficiant d'une exemption.

Par ailleurs, il convient de rappeler que les SICA sont soumises, au même titre que les filiales des coopératives agricoles, au régime de droit commun de la contractualisation sauf lorsqu'elles sont reconnues OP ou AOP et bénéficient d'un transfert de propriété des produits qu'elles commercialisent, auquel cas elles suivent le régime des « effets similaires ».